

CONCLUSIONS Récapitulatives
d'appelant n°1

I - FAITS ET PROCEDURE

[...]

II - SUR L'INSUFFISANCE DE MOTIVATION DU JUGEMENT RELATIF A LA DEMANDE DE DISSOLUTION JUDICIAIRE DE L'ADFI NORD :

[...]

III - LES VIOLATIONS DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL

Selon les termes de l'article 1382 du Code civil :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »

Dans le contexte de son divorce, M. B. a été victime de plusieurs agissements fautifs commis par l'ADFI Nord qui lui ont causé des préjudices considérables.

Selon une jurisprudence établie par la Cour de cassation :

«Attendu que celui qui a accepté de donner des renseignements à lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause» (Civ, 2^{ème}, 19 oct 1994, Bull civ II.n°200 ; D1995.499, note Gavard-Gilles ; cass, civ, 19 juin 1996, n°pourvoi°94-12777).

Dans ces arrêts, la haute juridiction a en outre expressément jugé au visa des articles 1382 et 1383 du code civil que :

« Le fait de donner une information inexacte est constitutif d'une faute ».

L'ADFI Nord a toujours reconnu dans ses conclusions que son action se situe parfaitement dans le cadre informatif puisqu'elle écrit :

« L'ADFI concluante a pour but premier de venir en aide aux familles et aux individus qui s'estiment victimes de tel ou tel mouvement. Pour ce faire, elle cherche à recueillir toutes informations utiles sur lesdits mouvements et diffuse ces informations dans un but légitime de prévention. » (Conclusions, 12/12/2006, p.7).

C'est cette activité « d'information » qu'elle prétend avoir exercé dans l'affaire opposant M. B. à son ex. épouse au sujet du droit de visite des trois enfants du couple :

« Dans le cadre d'une procédure de divorce particulièrement conflictuelle, l'épouse de Monsieur B. contactait l'ADFI pour qu'elle lui apporte précisions et renseignements sur les mouvements dont est membre Monsieur B.. L'ADFI, et c'est sans doute la première de ses missions, a apporté réponse à l'épouse de Monsieur Secourt en fonction des éléments d'information en sa possession. » (Conclusions, 12/12/2006).

L'ADFI Nord admet donc que son action principale est de fournir des renseignements aux familles et individus qui la sollicitent au sujet des mouvements à « caractère sectaire ». Elle est de ce fait tenue au respect du principe précité qui l'oblige à faire preuve d'une grande prudence dans l'information qu'elle véhicule auprès des personnes qui la sollicitent, ou auprès des autorités.

En jugeant, certes à tort, que *« l'ADFI Nord s'est bornée à donner une information dont il n'est pas démontré qu'elle est inexacte (...) »*, le Tribunal a reconnu l'application de cette règle de droit au cas d'espèce. Il en découle que l'ADFI Nord a un devoir d'informer de manière exacte les familles et le public auxquelles elles s'adresse.

Cette obligation est d'autant moins contestable qu'elle résulte également du règlement intérieur de l'A.D.F.I Nord. Ce règlement contient deux dispositions qui touchent au devoir d'informer de manière prudente :

« Ne dénoncer publiquement les pratiques des groupes sectaires qu'à partir de documents ou témoignages probants, précis et concordants, et ceci avec l'accord de l'U.N.A.D.F.I » (Cf. Pièce 67, art.2)

Et à :

« Ne rien affirmer publiquement qui ne puisse être prouvé en justice » (Cf. Pièce 67, art.5)

Il résulte donc des propres obligations statutaires de l'ADFI Nord que celle-ci ne doit dénoncer les pratiques « sectaires » que sur le fondement de documents concordants, précis et probants.

A - L'ADFI Nord a produit un témoignage en justice contenant des informations graves et totalement inexacts contre M. B. :

L'ADFI Nord essaie de tromper la vigilance de la Cour en tentant de lui faire croire que la seule faute dont M. B. lui fait reproche est d'avoir divulgué qu'il était membre de l'Institut de psychanalyse, une association visée dans la liste établie par le rapport

parlementaire « Les Sectes en France ». L'ADFI Nord répète encore cette contre vérité dans ses conclusions du 12 décembre 2006 :

« Il ne peut certainement pas être considéré comme fautif d'indiquer qu'une association être répertoriée comme secte dans un rapport d'une commission d'enquête parlementaire. S'il est du droit le plus strict de Messieurs B. et consorts de critiquer avec force et véhémence les conclusions de ce rapport, et la liste des mouvements reconnus comme sectaires qui y figurent il serait en revanche quelque peu étonnant que l'on refuse à d'autres de se prévaloir de ce document qui émane de notre représentation nationale et qui en tant que tel, ne peut être considéré comme un document inepte ou farfelu. »

Or, cette présentation simpliste des demandes de M. B. est complètement fautive. En effet, M. B. ne conteste pas qu'il soit membre de l'Institut de Psychanalyse, organisation qui figure dans la liste des « sectes » figurant dans le rapport parlementaire de 1996. Ce sont les graves accusations de maltraitances psychologiques à l'encontre de ses enfants qu'elle a formulées dans une note du 5 avril 2000 qu'il considère comme fautive. (Cf. Pièce 9)

Cette note en forme de témoignage établi au bénéfice de Mme B., ancienne épouse de M. B. afin d'être versée devant le Juge aux affaires familiales du TGI de Lille, affirmait que si le droit de visite de l'appelant était maintenu, les enfants de M. B. s'exposeraient à :

- « **Une manipulation mentale** ».

Et à :

- Une « **maltraitance psychologique qui a des effets graves (...) des conséquences aussi dévastatrices sur le développement psychoaffectif de l'enfant que, par exemple, les violences physiques** ».

Le témoignage de l'ADFI Nord était un long exposé visant à discréditer M. B. auprès du Juge aux affaires familiales en décrivant à quel point ses enfants seraient en danger si le droit de visite était maintenu. Ainsi, l'association a commencé sa note par ces mots :

« Dans les affaires de divorce dans lesquelles un des parents adhère à un courant de pensée singulier comme dans le cas de M. B., le risque est grand que cette idéologie obtienne une place tellement importante qu'elle met en péril l'équilibre familial. (...) C'est pourtant de manipulation qu'il s'agit et dont les conséquences peuvent être graves sur le développement de l'enfant, à court et à long terme ».

On constate donc que dès le début du témoignage, il est affirmé que M. B. représente un grave danger pour ses enfants du seul fait de son adhésion à un courant de pensée singulier (sic), car cette adhésion va engendrer des conséquences psychologiques graves pour ses trois enfants. Pourquoi un tel danger ? L'ADFI Nord s'en explique plus loin :

« Des mouvements comme l'Institut de Psychanimie considèrent le monde extérieur comme mauvais et incapable de répondre aux besoins de l'individu ».

Posant cette affirmation en postulat infaillible, l'association en conclut que :

« En l'absence de toute traces visibles et de blessures physiques réparables, **la maltraitance psychologique passe souvent inaperçue. Difficile à définir, elle a pourtant des conséquences dévastatrices sur le développement psychoaffectif de l'enfant** que, par exemple, les violences physiques. La maltraitance psychologique concerne des 'patterns de comportements répétés du parent ou un comportement isolé mais extrême qui aboutit à ce que l'enfant se sente sans valeur, raté, non-aimé, non-désiré, en danger en encore que sa seule valeur soit liée au fait qu'il satisfait les besoins de l'adulte. **Les attitudes mal traitantes se manifestent, entre autres, sous forme de brimade, de dévalorisations, d'insultes, de menaces, d'exigences disproportionnées, d'isolement par rapport au monde extérieur, de chantage affectif.** Elles créent une atmosphère lourde et angoissante dans laquelle l'enfant doit évoluer. »

(...)

« Or, le fait d'être confronté à un courant de pensée qui met en doute les valeurs admises par la société **peut s'avérer un danger pour l'équilibre psychique de l'enfant.** Le caractère parfois agressif de l'idéologie et les **pressions psychiques portent atteinte au libre arbitre et à sa santé mentale** ». (Cf. Pièce 9)

Le témoignage écrit du 5 avril 2000 était donc très grave par les accusations que l'ADFI Nord y proférait contre M. B. et par les conséquences que ces dernières pouvaient engendrer. En effet, le contenu de ce texte était susceptible de causer la perte du droit de visite de M. B. puisque le juge aux affaires familiales aurait pu y voir des « *des motifs graves* » justifiant un retrait pur et simple du droit de visite, comme le prévoit l'article 373-2-1 du code civil. En effet, la jurisprudence considère que l'on peut suspendre le droit de visite d'un parent en raison de pressions morales et psychologiques sur les enfants liées à des convictions religieuses (JAM, 16 juillet 1976 : JCP 1976 II.18502, note R ; voir aussi, Cass, Civ 1^{ère}, 24 oct 200, RTC civ 2001, 126, obs. Hauser ; et CA Dijon, 24 janvier 1990, Gaz.Pal.1994, 2, somm.590).

L'ADFI Nord, association qui agit régulièrement en justice, ne pouvait ignorer qu'en écrivant un témoignage de plusieurs pages sur le risque de manipulation mentale que pouvait faire encourir M. B. à ses enfants, elle fournissait au Juge aux affaires familiales de Lille un motif grave de nature à priver M. B. de son droit de visite.

Dès lors, elle avait un devoir de prudence tant dans la formulation des accusations, que dans la vérification de leur exactitude. Or, cette prudence, l'association n'en a jamais fait preuve. Au contraire, elle s'est ingéniée à discréditer M. B. pour que la justice lilloise le prive de son droit de visite avec la plus grande légèreté et de manière parfaitement blâmable.

D'abord, l'ADFI Nord ne pouvait ignorer que l'ancienne épouse de M. B. avait partagé durant 19 années les mêmes convictions que son mari puisqu'elle avait été l'une des dirigeantes du même mouvement philosophique que l'appelant. (Cf. Pièces 15 à 24) Il convenait donc de s'interroger sur les véritables mobiles qui avaient incité Mme B. à saisir l'ADFI Nord. Il n'était en effet pas difficile de suspecter compte tenu

de l'incohérence de la démarche de Mme B., un prétexte fallacieux pour obtenir la garde exclusive des enfants du couple.

Ensuite, selon le principe énoncé au début de ce paragraphe, l'ADFI Nord était tenue de « s'informer avant d'informer ». Or, lorsque Mme B. est venue lui demander assistance, la procédure de divorce était déjà en cours. La simple prudence aurait donc voulu que l'ADFI Nord prenne connaissance des informations relatives au divorce. Si elle avait procédé à cette vérification élémentaire, elle aurait su que Mme B. ne disposait pas du moindre élément pour étayer la dangerosité de M. B. puisque le Juge aux affaires familiales avait déjà jugé :

« Que les débordements sectaires reprochés à Monsieur B. relèvent à ce stade de la procédure de la seule affirmation de l'épouse et que la dangerosité du père n'est pas démontrée » (Cf. Pièces 28, Ordonnances du T.G.I de Lille, 28 octobre 1999).

Cependant, nonobstant cette ordonnance, l'ADFI Nord n'a pas hésité à proférer des accusations de maltraitance psychologique à l'encontre de M. B. dans sa note du 5 avril 2000 sur le seul et unique fondement du rapport parlementaire « Les sectes en France ».

Cette attitude est totalement fautive. En effet, une association qui a pour objet d'informer les familles et les pouvoirs publics doit le faire de manière prudente et de bonne foi. Or, les accusations de maltraitance psychologiques portées contre M. B. devant la justice lilloise étaient fondées exclusivement sur une seule pièce, le rapport parlementaire, au mépris du propre règlement intérieur de l'ADFI Nord qui stipule qu'elle ne peut dénoncer que sur la base d'éléments « *probants, précis et concordants* ». (Cf. Pièce 67) Or, les accusations contenues dans la note du 5 avril 2000 ne se fondaient que sur une seule pièce : le rapport parlementaire, ce qui constitue en soi une violation du règlement intérieur qui exige plusieurs éléments concordants.

Pire encore : ce rapport parlementaire n'était certainement pas précis, comme l'exige aussi le règlement intérieur de l'ADFI Nord. Il suffit de le lire pour s'apercevoir qu'il ne contient pas la moindre information sur l'Institut de Psychanimie. Cette association y est certes mentionnée dans la liste noire établie par les parlementaires, mais il n'y a aucune informations l'association. L'ADFI Nord ne pouvait donc certainement pas en déduire et affirmer devant la justice lilloise que M. B. représentait un danger pour ses enfants.

Enfin, le rapport n'était pas un document probant. Outre qu'il ne contenait aucune allégation sur l'Institut de Psychanimie, donc aucun fait reprochable à M. B., la valeur de ce rapport avait été vivement contestée entre 1996, date de sa publication, et son usage dans l'affaire B. en avril 2000. L'ADFI Nord ne pouvait l'ignorer, et cela aurait dû la faire redoubler de prudence.

Le ce rapport parlementaire avait en effet très tôt était mis en cause par les autorités administratives. Ainsi, le bureau des cultes du Ministère de l'Intérieur, autorité particulièrement compétente, avait clairement proclamé que:

« Le rapport parlementaire de MM Gest et Guyard n'a pas d'effet juridique sur l'action administrative de l'Etat en matière de ce que le langage nomme 'Sectes' celles-ci étant,

comme toutes les religions, simplement soumises au droit commun » (Cf. Pièce 35, lettre 10 mars 1998).

Mais la mauvaise foi de l'ADFI Nord est encore plus accablante lorsque l'on sait que le 28 mars 1996, elle avait déjà écrit ce qui suit au sujet de l'Institut de Psychanimie :

« Monsieur Thierry BECOURT - 87 rue Ingres -59100 ROUBAIX est le fondateur de la Psychanimie. Il donne des cours de psychanimie depuis 10 ans.

Je n'ai jamais eu de plainte sur ce groupe. » (Cf. Pièce 11)

Cette lettre est très importante. Elle établit qu'en dix années (1986-1996), l'Institut de Psychanimie n'avait jamais suscité la moindre plainte auprès de l'ADFI Nord. Or, cette lettre était postérieure au rapport parlementaire « Les sectes en France » publié en janvier 1996, de sorte que lorsqu'en avril 2000, l'ADFI Nord accusait M. B. de maltraitance psychologique avec pour seul fondement le rapport parlementaire, elle était parfaitement consciente de ne disposer d'aucun élément contre M. B..

Par la suite d'ailleurs, les juridictions françaises et internationales jugeront que ce rapport ne présente aucune valeur juridique et qu'il ne peut pas servir de fondement à une décision judiciaire. (Cf. CEDH, 11 juin 2001, *Témoins de Fédération Chrétienne des témoins de Jéhovah de France contre France*, requête n°53430/99 ; TA POITIERS 30 Mai 2002 - n° 013040; TA RENNES 21 Février 2002 - n° 002507).

C'est donc avec la plus parfaite mauvaise foi que l'ADFI Nord a accusé M. B. de maltraitance psychologique à l'encontre de ses enfants en se fondant exclusivement sur un rapport parlementaire non probant, totalement imprécis.

La faute est de l'ADFI Nord évidente.

Pour s'en dédouaner, l'association essaie de minimiser ses agissements en prétendant dans ses écritures que « *cette note* » du 5 avril 2000 n'avait nullement pour objet « *de peser sur le cours judiciaire (...) mais d'apporter à l'épouse de celui-ci des informations que celle-ci sollicitait* » (Conclusions 12/12/2006, p.8). Or, il n'est pas sérieusement contestable que la démarche de Mme B. auprès de l'ADFI Nord avait pour objet d'obtenir le retrait du droit de visite de M. B.. Dès lors, la note rédigée par l'ADFI Nord ne pouvait qu'aboutir devant le Juge aux affaires familiales, c'est-à-dire qu'elle était précisément faite « *peser sur le cours judiciaire* ». L'ADFI Nord le savait pertinemment puisque la première ligne de sa note commence par ces mots : « *dans les affaires de divorce dans lesquelles un des parents adhère à un courant de pensée singulier comme dans le cas des époux B. ...* ». On se demande bien qui pouvait trancher une affaire de divorce si ce n'est une juridiction civile !

Une seconde pièce confirme que l'ADFI Nord a produit un témoignage destiné à influencer le Juge aux affaires familiales. Cette pièce était tellement gênante pour l'association que cette dernière s'est empressée de la retirer de son bordereau de pièces communiquées lorsqu'elle s'est aperçue qu'elle contenait les propos suivants provenant de Mme B. :

« Tout d'abord je tiens à vous remercier pour le soutien que vous m'avez apporté. En juillet, j'ai obtenu un nouveau jugement qui supprime le droit de visite de M. B. et qui instaure 1,30 heures de visite dans un point rencontre une fois par mois. ».

« J'espère qu'il ne fait pas cela après le témoignage apporté (très bien fait), dans le cadre de mon divorce » (Cf. **Pièce 93, Lettre du 25 septembre 2000**). Cela se passe de commentaires.

Enfin, comme l'indique l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Douai du 26 novembre 2003, pièce également produite par l'ADFI Nord :

« (...) Nadine B., épouse B., déclarait que la note du 5 avril 2000 de l'A.D.F.I. avait été établie à sa demande ; qu'en effet, dans la procédure de divorce, Thierry B. avait contesté son appartenance à un mouvement de type sectaire et qu'elle avait donc eu besoin d'un 'élément officiel' sur ce point. » (Cf. **Pièce 4, ADFI Nord**)

Il est donc catégoriquement établi que par sa note du 5 avril 2000 l'ADFI Nord a volontairement eu l'intention de peser sur la procédure familiale des époux B., puisque Mme B. l'a vivement remerciée de son témoignage « *dans le cadre du mon divorce* » et dont le résultat a été, selon elle, « **un nouveau jugement qui supprime le droit de visite de M. B.** ». Ces propos se passent de commentaire.

Certes, il est totalement inexact d'affirmer que le Juge aux affaires familiales a privé M. B. de son droit de visite puisqu'il n'a fait qu'aménager ce dernier en considération du lourd contentieux qui opposait les époux B. :

« Suite à ces mesures, par ordonnance du 22 juin 2000, le droit de visite du père a été fixé à un samedi par mois dans un Point Rencontre. **Cette décision a été prise en considération des difficultés psychologiques graves présentées par la famille et à l'impossibilité d'imposer aux enfants des hébergements prolongés au domicile paternel.** » (Cf. **Pièce 29, p.5**)

Mais, un fait remarquable demeure : Mme B. a remercié l'ADFI Nord de la rupture de ses enfants avec leur père et elle lui a crédité cette « victoire ». Il est inutile de relever que cela traduit l'énorme influence qu'a exercée l'ADFI Nord sur l'épouse de M. B..

Ceci nous amène à la seconde faute que M. B. reproche à l'ADFI Nord.

B - La destruction des liens familiaux de M. B. par la désinformation constante de l'ancienne épouse du demandeur :

M. B. est aujourd'hui en mesure d'établir que durant des années, l'ADFI Nord a véhiculé des informations inexactes auprès de son ancienne épouse en le présentant comme un danger pour ses enfants, et qu'elle a directement incité Mme B. à faire obstacle à son droit de visite, détruisant ainsi les liens qu'il entretenait avec ses trois enfants.

Lorsqu'une famille s'adresse à elle, l'ADFI Nord a le devoir de l'informer de manière exacte et prudente. Ce devoir, elle doit l'exercer avant d'autant plus de rigueur

qu'étant une association reconnue par les pouvoirs publics, l'influence que ses conseils exercent sur les personnes qui la sollicitent est très grande.

Il faut également souligner que les personnes qui s'adressent à l'ADFI Nord sont en état de vulnérabilité puisque cette dernière les considère comme des victimes. S'adressant à un public de cette nature, le devoir de prudence de l'association est encore accru. Le cas de Mme B. en est d'ailleurs une illustration exemplaire. En effet, M. B. est en mesure d'établir que son ancienne épouse était très marquée psychologiquement par la séparation :

« Ce qui a fait exploser cette situation, faite de non dits, en même temps que la famille toute entière, c'est la liaison de Monsieur B. et la jalousie de Madame B., qui est blessée. A partir de ce moment tout bascule, et prend une tournure passionnelle » (Cf. Pièce 15, expertise).

La vulnérabilité psychologique de Madame B. était d'ailleurs si profonde, que en 2004 encore, le Juge aux affaires familiales écrivait que son état psychologique nécessitait *« un suivi psychothérapique »* (Cf. **Pièce 30, Ordonnance JAF, 13/01/2004, p.4**)

Dans ces conditions, l'A.D.F.I Nord aurait dû faire preuve de très grande prudence dans la « défense » de Mme B. contre M. B., d'autant que l'on pouvait aisément suspecter chez cette femme des sentiments de jalousie causés la rupture d'une liaison qui avait duré plus de 19 années au profit d'une autre femme.

Or, non seulement l'ADFI Nord n'a pas fait preuve de prudence, mais elle s'est lancée à corps perdu dans la cause pour Mme B.,.

Plusieurs pièces versées par M. B. attestent de l'influence, voire de la véritable emprise psychologique de l'ADFI Nord sur son ancienne épouse.

Tout d'abord, M. B. démontre que suite au témoignage écrit du 5 avril 2000 Mme B. a vivement remercié la Présidente de l'ADFI Nord *« pour le soutien que vous m'avez apporté »* (Cf. **Pièce 100, Lettre du 25 septembre 2000**). Mais, outre les remerciements, elle a aussi écrit :

« Mes enfants sont soulagés et sont pour l'instant libérés de la manipulation mentale qu'ils subissaient ainsi que de l'atteinte sur leur personnalité ». (Cf. Pièce 100)

Cela montre que dès septembre 2000, Madame B. avait totalement adopté le langage et les idées de l'ADFI Nord qu'elle ne faisait que paraphraser. Comment ne pas voir dans cette déclaration l'emprise intellectuelle exercée par les thèses de l'ADFI Nord sur cette femme ?

L'ADFI Nord qui est une association d'aide aux familles considérées comme des victimes de « sectes », ne pouvait que s'apercevoir de l'influence qu'elle exerçait sur la vulnérable Mme B.. Face à une telle personne, l'ADFI Nord se devait d'être prudente dans les informations et analyses qu'elle véhiculait.

Or, loin de redoubler de prudence L'ADFI Nord a au contraire agi dans l'excès le plus total, en profitant de l'emprise psychologique qu'elle avait sur l'ancienne épouse de M. B..

Ainsi, dès avril 2000 l'ADFI Nord s'est employée à persuader Mme B. que son mari était extrêmement dangereux pour les trois enfants du couple, en rédigeant au bénéfice de celle-ci une note destinée au Juge aux affaires familiales dont Mme B. l'a vivement remerciée par une lettre écrite en septembre 2000 (*Cf. Pièce 100*)

L'influence déterminante exercée par l'ADFI Nord sur Mme B. serait légitime si elle était fondée sur des éléments de dangerosité objectifs opposables à M. B., c'est-à-dire sur une information vérifiée et exacte. Or, tel n'est pas le cas, et c'est bien là que réside la faute de l'ADFI Nord, qui est d'ailleurs d'autant plus grave que la manipulation s'est exercée sur une épouse en état de particulière vulnérabilité.

En effet, en avril 2000, l'ADFI Nord ne disposait pas de la moindre parcelle de preuve pour étayer ses graves accusations de maltraitance psychologique, puisqu'elle reconnaissait que :

« La dangerosité d'un tel dérapage, notamment sur les enfants du couple, n'est pas facile à mettre en évidence, compte tenu de l'absence de preuves tangibles et aussi, d'un cadre de loi qui condamne clairement les effets des manipulations mentales ». (Cf. Pièce 9)

Il est clair que non seulement l'association n'avait aucune preuve contre M. B., mais en outre, il apparaît qu'elle savait pertinemment que son action pour priver M. B. de son droit de visite n'avait aucune base légale. L'ADFI Nord était donc parfaitement consciente d'agir dans l'illégalité en soutenant la demande de retrait de droit de visite de M. B., ce qui prouve sa mauvaise foi.

Le plus grave toutefois est que l'emprise de l'ADFI sur l'ancienne épouse de M. B. ne s'est pas limitée à la rédaction de la note précitée. A cet égard, et contrairement au commentaire que l'ADFI Nord en donne dans ses écritures, l'ordonnance du Juge aux affaires familiales du 30 janvier 2004 est édifiante :

« Que la crainte de Madame B. de voir procéder par le père à un endoctrinement sectaire de Manon est toujours très vive; qu'à cet égard, et sans porter de jugement de valeur sur les choix philosophiques de Monsieur BECOURT, il ressort d'un document émanant de l'association pour la défense des familles et de l'individu, que Monsieur BECOURT est l'un des membres fondateurs de l'institut de psychanalyse, répertorié par le rapport parlementaire établi sous la présidence de Monsieur Alain GEST, comme mouvement sectaire » (Cf. Pièce 30, ordonnance du 30/01/2004)

Cette décision judiciaire rendue quatre ans après la rédaction de la note du 5 avril 2000 le montre que même après une telle durée, Mme B. était toujours animée d'un très vif sentiment de peur à l'encontre de M. B.. Il est clair qu'un tel sentiment ne pouvait résulter exclusivement d'une note rédigée quatre ans plus tôt. Il n'a pu se prolonger que parce qu'il a été patiemment entretenu, voir attisé, par une tierce personne.

M. B. est aujourd'hui en mesure d'établir que cela est bien le cas grâce au témoignage de son fils. Il relève presque du miracle que ce jeune homme ait finalement renoué des relations avec M. B. après 8 années de rupture totale avec son père. Les années passant, l'enfant a grandi et le jeune homme a réalisé que sa mère avait été l'objet d'une manipulation dont l'ADFI Nord était la seule cause.

Son témoignage apporte la preuve que cette association a détruit tout lien entre son père et lui-même, ainsi qu'entre M. B., sa mère, et ses frère et soeur. Il atteste que la Présidente de l'ADFI Nord ne s'est pas contenté de rédiger la note du 5 avril 2000 que nous avons déjà évoquée mais qu'elle entretenait des relations suivies avec sa mère, allant jusqu'à plusieurs visites au domicile de Mme B., sans compter les nombreux appels téléphoniques. Il ressort du témoignage du fils de M. B. que c'est sous l'emprise de l'ADFI Nord que Mme B. a tout organisé pour rompre les liens entre le père et ses trois enfants. Ce témoignage montre aussi que le fils de M. B. et ses frère et soeur ont totalement été conditionnés sous l'influence des idées pernicieuses de l'association antisecte, pour haïr leur père, ce qui a causé la rupture des liens avec leur père. (Cf. *Pièce 101*)

La faute de l'ADFI Nord a consisté à inciter durant des années Mme B. à faire obstacle au droit de visite de son mari en dépit des décisions de la justice lilloise. Ainsi, malgré la note du 5 avril 2000 rédigée par l'ADFI Nord, le jugement de divorce prononcé par Tribunal de Grande Instance de Lille 2002, a rejeté la demande de suppression du droit de visite de M. B. en ces termes :

« La demande de la mère tendant à la suppression de tout droit de visite du père est inacceptable, et son attention doit être attirée sur la responsabilité morale qu'elle porte en n'aidant pas les enfants à sortir d'un conflit où ils n'ont pas leur place.

(..)

« Les enfants ont droit à l'intérêt et à l'affection de leurs deux parents et qu'ils ne doivent pas être l'otage du conflit des adultes. » (Cf. *Pièce 29*).

Pourtant, l'ADFI Nord a continué à persuader Mme B. que sa démarche d'obstruction au droit de visite de M. B. était légitime du fait du danger encouru par ses trois enfants. Forte de ce soutien, et des encouragements de l'ADFI Nord, Mme B. a commis le délit de non représentation d'enfants, et a été condamnée par le Tribunal de Grande Instance de Lille (Cf. *Pièce 31 et 32, Jugement du 14 mai 2002*). Malgré l'évidence de l'illicéité de la démarche de l'ancienne épouse B., l'ADFI Nord a pourtant persisté à encourager Mme B. (Cf. *Pièce 101*)

Devant le refus acharné de Mme B. de permettre à M. B. de voir ses enfants, en raison de « la crainte de Madame B. de voir procéder par le père à un endoctrinement sectaire de Manon » dont l'ADFI Nord était la seule cause, le juge aux affaires familiales a dû aménager le droit de visite en le soumettant à l'accord amiable des parties (Cf. *Pièce 30, ordonnance du 30/01/2004*). Ceci a condamné M. B. à ne plus revoir ses enfants, Mme B. n'ayant jamais donné son accord à l'exercice du droit de visite.

Ainsi, pendant des années, l'ADFI Nord s'est acharnée à persuader Mme B. que ses enfants risquaient d'être manipulés mentalement par leur père, créant ainsi les conditions de la rupture de tout liens familiaux pendant plus de 8 années consécutives.

Si M. B. n'avait pas eu la chance que l'un de ses enfants renoue récemment des liens avec lui, il lui aurait été difficile de démontrer que l'ADFI Nord est la seule cause de son désastre familial. Mais, la chance a voulu que ce jeune homme se rende compte de la situation et puisse enfin témoigner des exactions commises par l'ADFI Nord. (*Cf. Pièce 101*)

La faute de l'ADFI Nord est donc parfaitement caractérisée. Cette association a totalement manqué de prudence en rédigeant un témoignage accablant contre M. B. destiné aux juges lillois aux affaires familiales dont le but était de les convaincre de lui retirer son droit de visite. Elle a agi avec une légèreté plus que blâmable en accusant M. B. de maltraitements psychologiques contre ses enfants alors qu'elle ne disposait pas du moindre début de preuve contre lui.

Elle a violé le principe qu'une personne qui informe le public doit d'abord préalablement s'informer, pour informer de manière exacte :

- En s'abstenant de mener la moindre enquête sur la situation réelle des époux B. alors que cela lui aurait permis de relever que le Juge aux affaires familiales avait déjà rejeté les prétendus débordements sectaires reprochés au demandeur. (*Cf. Pièces 28, Ordonnances du T.G.I de Lille, 28 octobre 1999*).

- En prenant inconditionnellement le parti de l'ancienne épouse de M. B. sans s'interroger sur le fait que durant 19 années Mme B. avait partagé les convictions de son mari et qu'elle était même l'une des dirigeantes du même mouvement philosophique, sans qu'il en résulte le moindre inconvénient pour ses enfants (*Cf. Pièces 15 à 24*).

- En ne cessant de conditionner Mme B. à l'idée que son époux représentait un grave danger pour les enfants sans disposer pour autant de la moindre information tangible allant dans ce sens, incitant cette femme vulnérable à rompre tout lien avec son époux et à faire obstacle au droit de visite qui était pourtant légalement garanti à M. B..

- En soutenant, et même en invitant Mme B. à poursuivre sa démarche illicite, même après la condamnation pénale de l'ancienne épouse pour non représentation d'enfants.

M. B. demande à la Cour d'appel de juger que la défense des familles que l'ADFI Nord prétend mener ne justifie pas tous les comportements et, qu'en l'espèce, elle a totalement dégénéré en abus fautif.

Le lien de causalité entre ces fautes et le préjudice de M. B. est totalement certain.

D'une part, si M. B. n'a jamais été privé légalement du droit de voir ses quatre enfants, dans les faits, son ex. épouse agissant sous l'emprise directe et totale de l'ADFI Nord, a empêché l'exercice de ce droit, de sorte que pendant huit longues années il a été impossible au demandeur de voir ses trois enfants. On ne saurait nier que M. B. a subi un préjudice moral considérable du fait qu'une association soutenue par les pouvoirs publics ait pu manipuler sa femme de la persuader qu'il était dangereux pour leurs trois enfants, l'a déterminant ainsi à rompre tout lien avec lui.

D'autre part, M. B. a subi un préjudice moral certain du fait que l'ADFI Nord a produit en justice, avec une légèreté blâmable et sans la moindre prudence, un témoignage l'accusant de maltraitance psychologique à l'encontre de ses enfants.

Ces fautes et le préjudice qui découle ont été totalement ignorés par les juges de première instance.

La violation de l'article 1382 est pourtant établie et devra être sanctionnée par la Cour d'appel de Paris car c'est à tort que le Tribunal de Grande Instance a jugé que :

« (..) il ressort de l'examen des motifs de l'ordonnance du juge aux affaires matrimoniales qu'elle n'a pas joué un rôle déterminant dans la décision rendue et qu'elle soit directement à l'origine de la rupture des liens avec ses enfants ».

La Cour condamnera donc l'ADFI Nord pour violation de l'article 1382 du code civil et octroiera à M. B. une indemnité réparatrice de son préjudice. Elle constatera que les activités de l'ADFI Nord ne se limitent pas à des dérapages constitutifs de fautes, mais que son activité est intrinsèquement contraire aux lois françaises, et qu'elle est susceptible de justifier sa dissolution judiciaire.

IV- LA DISSOLUTION DE L'A.D.F.I NORD POUR ACTIVITES ILLICITES :

L'A.D.F.I du Nord est une association de la loi de 1901 ayant pour objet social :

« De prévenir et de défendre les familles et l'individu contre les pratiques exercées par des groupes, mouvements ou organisation à caractère totalitaire et qui, quelles que soient l'appellation et la forme sous laquelle elles sont mises en œuvre, portent gravement atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales définies par la déclaration universelles des Droits de l'Homme. » (Cf. Pièce 1, Statuts A.D.F.I Nord, art.2)

Pour être conforme à son objet social, l'activité de défense des familles et des individus de l'ADFI Nord suppose que deux conditions soient réunies :

1- La défense de la famille et de l'individu doit s'exercer contre des « *pratiques* » portant « *gravement atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales définies par la déclaration universelles des Droits de l'Homme* ».

2- Ces pratiques doivent émaner de « *groupes, mouvements ou organisation à caractère totalitaire* ».

Nous démontrerons que l'activité de l'ADFI Nord est en totale contradiction non seulement avec son objet statutaire; mais également avec la législation française.

A- La prétendue défense de la famille et de l'individu contre les pratiques illicites cache une activité portant atteinte aux libertés fondamentales

Le but statutaire de l'ADFI Nord est de défendre les familles et l'individu contre des « **pratiques** » des groupes « sectaires » constitutives d'atteintes aux droits de l'Homme. Le terme « pratiques » est important car il définit la mesure dans laquelle cette activité est à la fois conforme aux statuts de l'ADFI Nord et aux lois françaises. Cet aspect de l'objet social est si important que Madame Tavernier, l'ancienne Présidente de l'UNADFI, a qualifié de chasse aux sorcières le fait que « *certaines combattent les croyances religieuses, spirituelles et philosophiques* » « *sous prétexte de cette lutte légitime* » contre les sectes (Cf. **Pièce 99**). D'ailleurs, l'U.N.A.D.F.I a jugé indispensable de proclamer dans l'article 4 de son règlement intérieur « *établi(ssan)t les principes qui régissent la vie fédérative* », ce qu'il faut entendre par « pratiques » :

« Critère de jugement portant sur les agissements et comportements des groupes et non sur les croyances ou philosophies ». (Cf. **Pièce 67, art.5**)

Cela est tellement important que l'ancienne présidente de l'UNADFI en faisait régulièrement le rappel aux ADFI :

« ... Nous le répétons à loisir: nous ne jugeons pas les doctrines ou les idéologies véhiculées par les groupes, nous refusons d'entrer dans les discussions «théologiques». En revanche, ce qui nous mobilise, ce sont les faits... ». (Cf. **Pièce 98**)

Il est donc très clair que par l'ADFI Nord est supposer défendre la défense des familles et l'individu contre des « pratiques » dangereuses, c'est-à-dire contre « **des faits** » ! Tant que l'ADFI Nord demeure dans ce cadre elle respecte à la fois ses statuts et la loi française. Mais, si elle en sort, son activité contrevient aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme, ce qui constitue un trouble à l'ordre public passible de dissolution judiciaire.

Il est en effet important de souligner que, si l'objet social de l'ADFI Nord circonscrit son activité et la limite à la défense des familles contre pratiques « *gravement atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales définies par la déclaration universelles des Droits de l'Homme* », ce n'est pas à cause du bon vouloir de cette association mais parce que la loi française l'y contraint.

1- L'agrément de l'ADFI Nord par le Ministère de l'Education nationale instaure une obligation absolue de respecter le principe de laïcité :

L'ADFI Nord est une association qui est titulaire d'un agrément de la part du Ministère de l'Education nationale (*Cf. Pièce 4*). Or, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 prévoit que :

« L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion ».

Cette donc la loi qui a obligé l'ADFI Nord a édicter des dispositions statutaires garantissant le respect de la liberté de religion et le droit à l'égalité.

Complétant cette loi, l'article 2 du décret n°92-1200 du 6 novembre 1992 « *relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de renseignement public* », exige expressément de ces associations le « **respect des principes de laïcité** ». (*Cf. Pièce 70*).

Il est bien connu que le principe de laïcité est né de la bataille pour la laïcité au sein de l'école publique. Ainsi, pour l'Education nationale ce principe s'applique avec une très grande rigueur. Afin de le définir avec précision, il est utile de se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat :

« Le principe constitutionnel de laïcité (...) implique (la) neutralité de l'Etat et des Collectivités territoriales de la République et le traitement égal des différents cultes ». (CE, 16 mars 2005, n°265560)

« (...) le principe de la laïcité de l'enseignement public qui résulte notamment des dispositions précitées et qui est un élément de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect d'une part de cette neutralité par les programmes et par les enseignants, et d'autre part, de la liberté de conscience des élèves » (CE, 9 octobre 1996, n°172725).

Le principe de laïcité a donc pour corollaire la neutralité religieuse et philosophique de l'Etat et des « collaborateurs » du service public que sont les associations agréées, d'où les dispositions du décret du 6 novembre 1992.

Or, la neutralité c'est l'absence de jugements de valeur portés sur les croyances. En d'autres termes, c'est le « **respect(e) de toutes les croyances** » (Art 1^{er} Constitution du 24 octobre 1958). La règle ne résulte pas uniquement de la Constitution française puisqu'elle est aussi présente dans la jurisprudence de la Cour européenne. Cette juridiction s'est intéressées aux relations que doivent avoir les Etats et les églises. Elle

a jugé que la neutralité de l'Etat « *exclut l'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci.* » (Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, Requête n° 45701/99, §117; Manoussakis c. Grèce, requête n° 59/1995/565/651, §47).

Il en résulte que lorsque l'ADFI Nord défend les familles et individus qui lui demandent son aide en s'attaquant aux doctrines et croyances, elle viole les dispositions de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et celles de l'article 2 du décret du décret n°92-1200 du 6 novembre 1992 « *relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de renseignement public* ».

Une telle activité est clairement contraire au droit positif et constitue un motif valable de dissolution judiciaire de l'ADFI Nord.

Il en va d'autant plus ainsi que l'ADFI Nord est membre de l'UNADFI, association reconnue d'utilité publique.

2- L'adhésion de l'ADFI Nord à une association d'utilité publique :

En avril 1996, l'UNADFI a été reconnue association d'utilité publique par le Ministère de l'Intérieur (Cf. *Pièce 5*)

En tant que membre de l'UNADFI, l'ADFI Nord s'est engagée à respecter le règlement intérieur de l'union qui stipule le respect du principe de neutralité en obligeant les associations adhérentes à ne fonder leurs « *critère de jugement* » que « *sur les agissements et comportements des groupes et non sur les croyances ou philosophies* ».

Cette règle n'est pas une clause de style. En effet, on conçoit mal qu'une association d'utilité publique dont les activités sont considérées par l'Etat français comme étant d'intérêt général, puissent contrevenir à la liberté de religion, principe à valeur Constitutionnel auquel les pouvoirs publics sont scrupuleusement attachés.

La rigoureuse procédure de reconnaissance d'utilité publique des associations de la loi de 1901 a précisément été élaborée pour s'assurer que ces principes essentiels soient respectés par les associations auxquelles le Ministère de l'Intérieur accorde le statut d'utilité publique. Il est évident que ce Ministère, qui est aussi celui des cultes, ne pourrait accepter de conférer le caractère d'utilité publique à une association dont l'objet social serait contraire à la liberté de religion.

On comprend donc pourquoi les statuts de l'UNADFI ont dû préalablement être visés par le Ministère de l'Intérieur et pourquoi elle ne peut les modifier sans l'aval de ce dernier. D'ailleurs, le contrôle de l'Etat s'étend non seulement aux statuts, mais aussi au règlement intérieur de l'association, qui en est le prolongement [ce dernier a été approuvé le 28 mai 1999, (Cf. *Pièce 67*)].

Le fait que le règlement intérieur de l'UNADFI contraigne l'ADFI Nord à ne fonder ses « *critère(s) de jugement* » que « *sur les agissements et comportements des*

groupes et non sur les croyances ou philosophies » n'est donc pas le fruit du hasard. Il s'agit d'une obligation à caractère légal qui est la condition *sine qua non* de la reconnaissance d'utilité publique de l'UNADFI.

De sorte que dès lors qu'il sera démontré que l'ADFI Nord ne défend pas les familles contre des actes illicites des « mouvements sectaires » mais qu'elle combat en réalité les individus en raisons de leurs croyances et opinions, il sera établi qu'elle viole la loi française.

Des telles activités caractérisent le droit à la dissolution judiciaire de l'ADFI Nord.

3- **La violation de la liberté de pensée, de religion, et du principe de laïcité engendre l'illicéité de l'objet social de l'A.D.F.I Nord:**

L'ADFI Nord viole le principe de laïcité ainsi que la liberté de religion en portant des jugements de valeur sur les croyances des individus.

Nous allons citer les écrits de l'ADFI Nord dont le contenu montre bien que la violation du principe de neutralité est une réalité. M. B. a d'ailleurs été la victime de ces exactions puisque l'ADFI Nord écrivait dans sa note du 5 avril 2000 :

« Il convient d'être extrêmement prudent en ce qui concerne le courant de pensée promu par l'Omniun des Libertés ».

« L'idéologie véhiculée par cette association se situe à contre-courant des valeurs et représentations communément admises »!

Elle stigmatisait :

La « *logique de pensée différente* ».

Le "*discours idéologique* ».

Le "*discours déviant de son parent* ».

Le « *courant de pensée qui met en doute les valeurs admises par la société* ».

Le « *caractère parfois agressif de l'idéologie* ». (Cf. Pièce 9)

On ne saurait plus clairement violé le principe de neutralité édicté par les règles de droit positif exposées plus avant.

Le cas de M. B. n'est bien entendu pas le seul exemple de violation du principe de neutralité par l'ADFI Nord puisque la littérature de cette dernière en est truffée. Par exemple, son ancienne présidente écrivait :

« Pour moi, le *gnosticisme, le synchrétisme, la connaissance supérieure ne sont que poudre aux yeux* » (Cf. Pièce 25).

Ne s'agit-il pas d'un critère de jugement fondé exclusivement sur des préjugés idéologiques ?

De même, dans une circulaire n°18 d'octobre 1982, l'ADFI Nord écrivait que :

« *Le mouvement Moon serait une 'secte' en particulier parce que 'les moonistes se disent 'chrétiens' et nient la divinité de Jésus-Christ.* » (Cf. **Pièce 26**)

Quoi que l'on pense du mouvement Moon il a parfaitement le droit de nier la divinité du Christ et l'ADFI Nord n'a pas à lui faire ce reproche, sauf à considérer que sa critique est purement idéologique contrairement à ses engagements statutaires et légaux.

Dans la même brochure à propos des « *sectes issues du Christianisme* » il est également écrit que :

« *Des déviations dans ces Eglises ont donné naissance à des sectes. Elles refusent de faire partie du Conseil Œcuménique : Adventistes, Témoins de Jéhovah, Mormons, Amis de l'Homme.* » (Cf. **Pièce 26**)

Dans cet exemple, l'ADFI Nord qualifie certaines églises de sectes parce qu'elles refusent de faire partie du Conseil Œcuménique. Or, cela n'a rien à voir avec les pratiques contraires aux droits de l'Homme contre lesquelles l'ADFI Nord est supposée défendre les familles. Une fois encore sa démarche apparaît comme inquisitoriale.

Autre exemple figurant dans le procès-verbal de son assemblée générale du 1^{er} mars 1997 concernant cette fois les Témoins de Jéhovah, tête de turque favorite de l'association :

« *L'essentiel de leurs plaidoiries consiste à expliquer le caractère religieux des Témoins de Jéhovah qu'elles présentent comme un fait acquis, ce qui est notoirement faux.* » (Cf. **Pièce 27**)

Quel est le rapport entre le fait que les Témoins de Jéhovah ne seraient pas une religion et l'objet social de l'ADFI Nord ? De plus, le principe de laïcité implique-t-il pas que la République ne reconnaisse aucun culte ? Dès lors, puisque l'ADFI Nord s'est engagée à la respecter, elle n'est pas autorisée à déterminer si une association est ou non religieuse. En le faisant, elle montre une fois de plus son vrai visage liberticide.

Pour masquer le caractère éminemment liberticide de ses activités, l'ADFI Nord emploie systématiquement un double langage. D'un côté, elle ne cesse de proclamer qu'elle respecte les croyances. « *La Croyance* » écrit-elle, « *c'est du domaine de la foi, pas de la raison ; inutile d'en discuter ou de la critiquer* ». (Cf. **Pièce 94**). Mais de l'autre elle se livre à la dénonciation de certaines minorités du seul fait qu'elles se disent Chrétiennes :

« *Croyance commune aux Témoins de Jéhovah et aux Moonistes, Jésus-Christ n'est pas Dieu, mais le fils de Dieu. La Trinité n'est pas divine. Ainsi, **vous le constatez, le Moonisme et le Jéhovisme ont un enseignement opposé à celui des églises Chrétiennes*** ». (Cf. **Pièce 94**)

Cette démarche fondée sur une approche strictement théologique ne surprendrait pas si elle était le fait de l'Eglise catholique, mais elle est très grave lorsqu'elle provient

d'une association partenaire des pouvoirs publics qui s'est engagée à ne lutter que contre les pratiques des « mouvements sectaires » portant atteinte aux droits de l'Homme.

La violation du principe de neutralité auquel l'ADFI Nord est tenue du fait de son agrément ministériel et de sa qualité de membre d'une association d'utilité publique est avérée, et constitue une grave violation de la loi qui justifie une mesure de dissolution judiciaire.

Mais, à travers les exemples cités plus avant, perce une réalité bien plus grave encore que celle de la violation du principe de laïcité : c'est celle du caractère discriminatoire des activités de l'ADFI Nord. En effet, cette association s'attaque exclusivement aux nouveaux mouvements religieux. Sous le prétexte de combattre les « mouvements sectaires », elle se livre à une forme d'inquisition contre toutes les nouvelles formes de religions ou de philosophies, alors que les critiques idéologiques qu'elles leur adresse, pourraient sans aucun doute être faites aux églises traditionnelles.

4- La rupture du principe d'égalité et la discrimination :

Selon les principes constitutionnels français :

« **Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.** » (Art.1^{er} DDHC)

Les rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ont martelé ce principe au sein de l'article 6 :

« *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »

L'égalité de tous devant la loi est l'essence de l'Etat de Droit. Elle a pour corollaire le principe de non discrimination que l'on retrouve dans l'article 1^{er} de l'actuelle Constitution :

« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

La violation de ces dispositions engendre un trouble si grave à l'ordre public que cela peut justifier la dissolution judiciaire d'une association.

Or, les exactions commises à l'encontre de M. B. par l'ADFI Nord sont révélatrices d'un tel trouble à l'ordre public. Il s'agit en l'espèce d'une discrimination dans la jouissance des droits parentaux de M. B. en violation des dispositions combinées de l'article 8 (vie privée) et 14 (non discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En matière d'autorité parentale et de droit de visite la loi française est claire :

« *L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des **motifs graves*** » (art.373-2-1 du Code civil).

Les motifs graves doivent s'apprécier en fonction des droits garantis par les conventions internationales. Ainsi l'article 5 du protocole n°7 de la Convention européenne dispose que :

« **Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution** »

Ainsi, l'appartenance à ce que d'aucuns appellent une « secte » n'a jamais constitué un motif grave de nature à justifier automatiquement le refus du droit de visite à un parent membre d'une telle organisation. Un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse résume magnifiquement cette règle :

«*Que certains de ses enseignements ou pratiques soient critiqués sinon critiquables, que les procès d'intention qui lui sont faits soient officiellement encouragés et soutenus, que cette obédience soit même considérée par certains comme exerçant une influence néfaste sur ses adhérents, et surtout sur les enfants, il n'empêche que pour refuser à un père, membre d'une telle association, l'exercice de son droit à l'autorité parentale et de ses droits de visite et d'hébergement sur son fils, encore faut-il pouvoir établir que l'intérêt de l'enfant serait compromis par le **comportement spécifique** de ce père dans ses relations de pire ce qui n'a jamais été prouvé en l'espèce, aucun élément sérieux n'étant avancé en ce sens* » (Juris-Data n° 049929, CA Toulouse, 10 décembre 1996).

La jurisprudence est catégorique et constante à ce sujet. Le juge doit impérativement démontrer « *qu'existe un risque sérieux de perturbation physique ou psychologique* » (CA, Dijon, 24 janvier 1990, Gaz. Pal. 1994, 2, somm. 590).

En effet, la Cour d'appel de Montpellier a jugé que :

« *Il n'appartient pas au juge de peser et comparer les mérites ou les dangers, les bienfaits ou les inconvénients respectifs d'une religion dominante par rapport à une secte minoritaire. Dans le cas d'une procédure de divorce ou plus précisément, comme en l'espèce, dans celui d'une procédure relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge doit non procéder par voie d'affirmations générales, mais rechercher si, dans le cas d'espèce, les activités des père et mère au sein d'une église, d'une secte, d'un parti politique ou de tout autre groupement ou association à finalité religieuse, culturelle, politique, philosophique, culturelle ou autre, présentent des avantages ou des inconvénients au regard de l'intérêt des enfants. (...)* » (CA Montpellier, 29 juin 1992, Catherine P. c/ Bernard B., Gaz. Pal. 3-4 décembre 1993, p. 8, note Garay et Goni; RTD civ. 1992.571, note Hauser).

C'est pourquoi d'ailleurs, depuis fort longtemps, la privation de l'autorité parentale au seul motif de l'appartenance d'un des parents à une « secte » constitue une discrimination dans la jouissance des droits résultant de l'article 8 de la Convention

Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, dans l'affaire *Hoffmann c. Autriche* concernant la garde d'un enfant dont un parent était Témoin de Jéhovah, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que :

« (..), **il y a eu différence de traitement et elle reposait sur la religion**; conclusion renforcée par la tonalité et le libellé des considérants de la Cour suprême relatifs aux conséquences pratiques de la religion de la requérante. **Pareille différence de traitement est discriminatoire en l'absence de justification objective et raisonnable**, c'est à dire si elle ne repose pas sur un 'but légitime' et s'il n'y a pas de 'rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé' ».

« Nonobstant tout argument contraire possible, **on ne saurait tolérer une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion** ». (CEDH, Arrêt du 23 juin 1993, *Hoffmann c. Autriche*)

C'est en application de ce principe que la France a été condamnée le 16 décembre 2003 par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire PALAU-MARTINEZ c. France (Requête n° 64927/01). Cette affaire est particulièrement significative eu égard au dossier de M. B. puisque la Cour d'appel de Nîmes avait fixé la résidence des enfants chez le père en se fondant sur les motifs discriminatoires suivants :

« **Attendu que l'intérêt des enfants est d'échapper aux contraintes et interdits imposés par une religion structurée comme une secte** ».

Or, la Cour européenne a sanctionné la France en commençant d'abord par constater que :

« *Il ne fait dès lors aucun doute, aux yeux de la Cour, que la Cour d'appel opéra entre les parents une différence de traitement reposant sur la religion de la requérante, au nom d'une critique sévère des principes d'éducation qui seraient imposés par cette religion* ».

Elle a ensuite indiqué que :

« **1. Pareille différence de traitement est discriminatoire en l'absence de 'justification objective et raisonnable', c'est-à-dire si elle ne repose pas sur un 'but légitime' et s'il n'y a pas de 'rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé' (voir notamment l'arrêt *Darby c. Suède* du 23 octobre 1990, série A n° 187, p. 12, § 31, et *Hoffmann c. Autriche* précité, p. 59, § 33).** »

Puis, entrant dans l'analyse concrète des faits, elle a fustigé la décision de la Cour d'appel de Nîmes fondée sur des généralités abstraites :

« **2. La Cour relève tout d'abord que, dans son arrêt, la cour d'appel n'énonça, dans les deux paragraphes précités, que des généralités relatives aux témoins de Jéhovah. Elle note l'absence de tout élément concret et direct démontrant l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et la vie quotidienne de ses deux enfants et notamment la mention, qui, selon le Gouvernement, figurerait dans l'arrêt de la cour d'appel, du fait que la requérante emmène ses enfants avec elle lorsqu'elle tente de propager sa foi. Dans ce**

cadre, la Cour ne saurait se contenter du constat fait par la cour d'appel lorsqu'elle a relevé que la requérante « ne dénie pas son appartenance aux Témoins de Jéhovah pas plus que le fait que les deux enfants recevaient auprès d'elle une éducation conforme aux pratiques de cette religion ».

Elle en a donc conclu que « **la Cour d'appel s'est prononcée in abstracto et en fonction de considérations de caractère général, sans établir de lien entre les conditions de vie des enfants auprès de leur mère et leur intérêt réel. Cette motivation, bien que pertinente, n'apparaît pas suffisante aux yeux de la Cour.** »

Dès lors, elle a condamné la France pour « **violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention** ».

Il est aussi intéressant de relever les déclarations récentes du Chef du Bureau des Cultes du Ministère de l'Intérieur :

« *Il faut y ajouter la Convention européenne des droits de l'homme qui indique que l'Etat respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses ou philosophiques. Le cas échéant, le non respect de ces obligations pourrait constituer une atteinte aux personnes, susceptible de sanctions et un trouble à l'ordre public si ce non respect est systématisé dans un cadre associatif.* » (Cf. **Pièce 95**)

La note du 5 avril 2000 que l'ADFI Nord a rédigé à la demande de l'ex épouse de M. B. afin qu'il soit privé purement et simplement de son droit de visite constitue de ce point de vue, une incitation à la discrimination car elle visait à le priver de la jouissance d'un droit fondamental au seul motif de son adhésion à un courant de pensée, sans déterminer en quoi cette dernière pouvait nuire aux enfants du couple.

En effet, pour obtenir une mesure aussi attentatoire aux droits familiaux, l'ADFI Nord devait la fonder sur « *justification objective et raisonnable* ». Or, le moins que l'on puisse dire est que ce n'était pas le cas puisque l'association admettait elle-même ne disposer d'« **aucune preuve tangible** » du danger que M. B. aurait fait courir à ses trois enfants. En bref, le seul « motif grave » invoqué par l'ADFI Nord pour priver le demandeur d'un droit fondamental était son appartenance à l'Institut de Psychanimie. Or, à cet égard, la Cour d'appel ne manquera pas de relever les observations des juges lillois ayant eu à trancher le dossier familial de M. B. :

« *... les débordements sectaires reprochés à Monsieur B. relèvent à ce stade de la procédure de la seule affirmation de l'épouse et la dangerosité du père n'est pas démontrée* » (Cf. **Pièces 28, JAF, Ord 28 octobre 1999**).

Dans la même décision d'ailleurs, la juridiction lilloise s'était fortement étonnée de la demande de suppression du droit de visite :

« *Enfin il est surprenant que la maman ne propose que la suppression du droit de visite paternel sans même suggérer des alternatives aux modalités du droit de visite paternel actuel, tel que par exemple l'exercice d'un droit de visite qui s'effectuerait chez des grands-parents, oncles ou tiers.* » (Cf. **Pièce 28**)

De même, lorsque le Tribunal de Grande Instance de Lille a prononcé le divorce, il a vertement condamné la demande de suppression du droit de visite de M. B. :

« La demande de la mère tendant à la suppression de tout droit de visite du père est inacceptable, et son attention doit être attirée sur la responsabilité morale qu'elle porte en n'aidant pas les enfants à sortir d'un conflit où il n'ont pas leur place. Elle doit les inciter à reprendre des relations avec leur père et sa famille, notamment les grands-parents paternels. » (Cf. Pièce 29, TGI Lille, 28 février 2002, p.6)

L'ancienne épouse de M. B., sous l'emprise de l'ADFI Nord, ne s'est pas pliée aux décisions de la juridiction civile. De ce fait, le 14 mai 2002, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Lille pour non représentation d'enfant (Cf. Pièces 31 à 32).

Par la suite, le droit de visite de M. B. a été aménagé pour tenir compte de « l'acuité de la situation de blocage au travers de laquelle Madame B., bafouée dans son honneur d'épouse, et Monsieur B. à la personnalité décrite comme narcissique, rigide et stricte, ont plongé les enfants dans un très vif conflit de loyauté sous-tendu par un rejet de l'image paternelle ». (Cf. Pièce 30, Ordonnance du JAF du TGI de Lille, 13 janvier 2004)

Cependant, jamais la juridiction aux affaires familiales lilloise n'a constaté la moindre dangerosité de M. B. à l'encontre de ses enfants. C'est pourquoi même après 2004, M. B. est demeuré titulaire de son droit de visite qui a été aménagé pour être exercé d'un commun accord avec son ancienne épouse, laquelle, sous l'emprise de l'ADFI Nord, y a toujours fait obstacle.

Ainsi, dans ce dossier, la démarche de l'ADFI Nord de défense de la famille a consisté à discriminer M. B., c'est-à-dire à le priver d'un droit fondamental, l'exercice du droit de visite, sans autre motif que celui tiré de ses convictions philosophiques.

Le caractère discriminatoire d'une telle démarche est patent et il mérite une sanction exemplaire compte tenu de sa gravité et du fait que cette association prétend agir avec la bénédiction des pouvoirs publics.

B - La prétendue défense des familles contre les groupes à caractère totalitaire cache une atteinte aux libertés fondamentales des individus :

L'objet social de l'ADFI Nord circonscrit la défense des « *familles et l'individu* » aux « *pratiques exercées par des groupes, mouvements ou organisation à caractère totalitaire* ». Deux conséquences en découlent :

1- D'une part, c'est contre des groupes et non des individus que l'action de l'ADFI Nord est sensée être tournée.

2 - D'autre part, il ne s'agit pas de n'importe quels groupes mais uniquement de ceux qui ont un caractère totalitaire.

Aucune de ces conditions n'a été remplie dans le cas de M. B.. En réalité, l'ADFI Nord se sert du prétexte des « sectes » pour discriminer les personnes physiques et les priver de leurs droits fondamentaux.

1- l'attaque personnelle contre M. B. dans sa vie privée

L'ADFI Nord est une association de **défense** des individus et c'est pourquoi elle proclame que « *l'adepte est toujours une victime, quels que soient son rang et ses fonctions dans la sectes* » (*Cf. Pièce 93*).

Cette logique devrait la conduire à respecter les individus membres d'une secte qu'elle considère comme des victimes et à ne s'en prendre qu'aux groupements sectaires. Elle pourrait à la rigueur s'attaquer aux individus lorsqu'ils agissent *es qualité* de dirigeant d'un groupement sectaires. Mais en revanche, son objet social exclut toute attaque personnelle.

Or, c'est bien à M. B. en tant que père de famille que l'ADFI Nord s'en est pris lorsqu'elle est intervenue dans la procédure de divorce, dans la sphère la plus privée de son existence, son droit de visite auprès des trois enfants du couple.

Ainsi, une fois encore, le double langage de l'ADFI Nord révèle le masque dont elle tente de recouvrir ses véritables activités liberticides puisque la prétendue défense des familles et de l'individu lui sert de couverture pour mener des activités qui détruisent les libertés individuelles alors qu'elle prétend les protéger.

Le dossier de M. B. illustre à merveille cette activité liberticide. Lorsque l'on examine les motifs exposés par cette association dans sa note du 5 avril 2000, il est aisé de s'apercevoir qu'il n'y aucun lien entre les associations dont il fait parti et l'autorité parentale dont l'association a tenté de priver le demandeur.

Ainsi, l'ADFI Nord qui est une association de défense de l'individu s'est transformée en persécutrice des individus au mépris des libertés fondamentales dont ils jouissent.

Le non respect des statuts de l'association l'amène à porter atteinte aux libertés fondamentales et justifie la dissolution judiciaire de l'ADFI Nord.

Nous verrons aussi que l'ADFI Nord n'a jamais pu établir le moindre caractère totalitaire des associations dont M. B. était membre.

2- L'absence de caractère totalitaire des associations mises en cause par l'ADFI Nord :

C'est contre les groupements à caractère **totalitaire** que l'ADFI Nord est supposée défendre l'individu et les familles.

Historiquement, ont été qualifiés de « totalitaires » des Etats tels que l'Allemagne Nazie ou l'Italie fasciste. On pense aujourd'hui à la prétendue République « populaire » de Chine.

Le totalitarisme est un système qui n'admet pas la moindre opposition même intellectuelle, et qui centralise tous les pouvoirs aux mains d'un dictateur ou d'une oligarchie.

Lorsque l'on examine les faits dont M. B. a été la victime il apparaît que l'ADFI Nord justifie ses demandes discriminatoires de privation du droit de visite au motif que l'appelant est adhérent de deux associations, l'une dénommée l'Institut de Psychanimie, l'autre, Omnium des Libertés.

Pourtant, l'ADFI Nord ne démontre pas que ces associations ont un caractère totalitaire, alors que c'est une condition sine qua non de son objet social.

a- Sur l'Institut de Psychanimie :

En ce qui concerne l'Institut de Psychanimie, l'ADFI Nord relève qu'il est désigné dans la funeste liste établie par le rapport parlementaire « les Sectes en France » de 1996 ainsi qu'elle le confirme dans ses écritures du 12 décembre 2006. Or, ce seul motif ne saurait démontrer le caractère totalitaire de cette organisation pour les raisons suivantes :

1- Le rapport parlementaire ne contient aucun développement sur l'Institut de Psychanimie, donc aucun fait précis à lui reprocher. Il ne vise cet Institut que dans sa funeste liste noire. Or, le Premier Ministre français a condamné le principe même de l'établissement de ce genre de listes par circulaire du 27 mai 2005 en indiquant qu'il s'agissait d'une « *mise à l'index* » qui ne « *permettait pas d'assurer efficacement* » le conciliation entre l'ordre public et le respect des libertés (***Cf. Pièce 96***). Récemment, le rapporteur spécial de l'O.N.U pour la liberté de religion a aussi clairement condamné « *la liste qui a été dressée suite à un rapport parlementaire (...)* » qui a contribué à « *porter atteinte à la liberté de religion ou de conviction de certains membres de ces communautés ou groupes* » et a engendré « *un climat de suspicion générale à l'égard des communautés* » qui y été inscrites (***Cf. Pièce n°91***)

2- L'ADFI Nord ne disposait d'aucune plainte contre l'Institut de Psychanimie (***Cf. Pièce 11, Lettre ADFI Nord, 28 mars 1996***).

3- La Cour européenne a jugé que ce « *rapport parlementaire n'a aucun effet juridique et ne peut servir de fondement à aucune action pénale ou administrative.* » (CEDH, 11 juin 2001, *Témoins de Fédération Chrétienne des témoins de Jéhovah de France contre France*, requête n°53430/99).

4- Le bureau des cultes du Ministère de l'Intérieur a clairement proclamé que « *le rapport parlementaire de MM Gest et Guyard n'a pas d'effet juridique sur l'action administrative de l'Etat en matière de ce que le langage nomme 'Sectes' celles-ci étant, comme toutes les religions, simplement soumises au droit commun* » (Cf. Pièce 35).

Il ne dispense donc pas les personnes qui l'évoquent d'apporter la preuve d'un véritable trouble à l'ordre public (TA POITIERS 30 Mai 2002 - n° 013040; TA RENNES 21 Février 2002 - n° 002507).

5 - M. B. avait interrogé les autorités sur le classement de l'Institut de Psychanimie en tant que « secte » et celles-ci n'ont jamais été en mesure de justifier cette qualification infamante. La correspondance de M. B. avec les pouvoirs publics est absolument édifiante à cet égard. (Cf. Pièce 35 à 47)

En dehors du rapport parlementaire précité dont on vient de voir qu'il n'est absolument pas probant, l'ADFI Nord ne disposait d'aucun élément à opposer à M. B..

Son intervention dans la procédure de divorce du demandeur était donc totalement illégitime car elle ne s'inscrivait nullement dans le cadre de son objet social, l'association n'ayant jamais établi le caractère totalitaire de l'Institut de Psychanimie.

b - Sur l'Omnium des Libertés :

L'objet de l'Omnium des libertés est de défendre « *les principes de pensée, de culte et de réunion* » en « *apportant son soutien aux personnes et aux associations qui sont engagées dans une voie ou une thérapie alternative* ». On s'étonne que l'ADFI Nord ait pu critiquer une association de défense des droits de l'Homme dont l'objet est présumé licite. Deux motifs justifiaient pourtant, selon elle, le caractère « totalitaire » de cette association :

1 - « *Il convient d'être extrêmement prudent en ce qui concerne le courant de pensée promu par l'Omnium des Libertés. L'idéologie véhiculée par cette association se situe à contre-courant des valeurs et représentations communément admises* »!

Ce réquisitoire contre la liberté de penser ne pouvait toutefois constituer la preuve de la nature totalitaire de l'association Omnium des libertés.

Examinons le second motif :

2- « *Cette association, tout comme le CESNUR, a notamment été l'instigatrice d'une campagne de dénigrement des travaux réalisés par la précédente commission parlementaire* » (Cf. Pièce 9)

Ici, la mauvaise foi congénitale de l'ADFI Nord apparaît nettement. Elle prétend dans ses dernières écritures que « *chacun a le droit de discréditer et de contester sur la base de documents, notamment les rapports d'enquêtes parlementaires* », mais elle considère toutefois l'Omnium des Libertés comme une association totalitaire pour le seul fait d'avoir critiqué ce rapport parlementaire. C'est encore un exemple de double langage dont l'ADFI Nord est coutumière.

De même, cette association revendique sa liberté d'expression en indiquant « *apporter une information qui lui était demandée* » (Conclusions, 12/12/2006, p.11) tout en exigeant qu'un Tribunal prive M. B. de ses droits familiaux parce qu'une association dont il a été membre a critiqué un rapport parlementaire ! Curieuse conception de la liberté d'expression !

Lorsque M. B. exerce son droit d'ester en justice contre l'ADFI Nord celle-ci lui reproche de ne viser « *ni plus ni moins qu'à faire taire l'association concluante* » (Conclusions, 12/12/2006, p.11). Et c'est la même association qui demande qu'il soit privé de son droit de visite sous prétexte d'avoir des idées « *à contre-courant des valeurs et représentations communément admises* » alors qu'elle affirme dans le même temps « *respecter le pluralisme religieux, philosophique* » ! (Art.2, §4 du règlement intérieur)

On voit bien que ce que l'ADFI Nord appelle la « liberté d'expression » est une prérogative dont elle aurait l'exclusivité et le monopole et qu'elle pourrait exercer, sans aucune limite, pour détruire les mouvements d'idées qui lui déplaisent. Ainsi, critiquer un rapport parlementaire devient un crime de lèse majesté et une association qui aurait osé le faire est supposée constituer *de facto* un mouvement totalitaire !

Pourtant, la Cour d'appel cherchera vainement dans la note que l'A.D.F.I Nord a produite dans la procédure de divorce de M. B. la moindre preuve du caractère totalitaire de l'Omnium des Libertés. Il lui suffira d'ailleurs d'examiner les conclusions produites le 12 décembre 2006 par l'intimée pour en conclure que cet élément n'est nullement établi.

Ainsi, sous le prétexte d'agir contre des groupes totalitaires violant les droits de l'Homme l'activité de l'ADFI Nord enfreint ces mêmes libertés fondamentales. Nier les droits familiaux d'une personne et la combattre parce que l'on ne partage pas ses idées n'est-il pas, en effet, l'expression même du totalitarisme que l'ADFI Nord est supposée combattre ?

C'était en tout cas le sentiment que nourrissait M. André Delelis, Maire de Lens durant de très nombreuses années, ancien député, sénateur, et ancien Ministre :

« J'ai lu les livres de Charline Delporte et de ses adeptes. Ses livres ne font que reprendre les arguments que je connaissais déjà : plainte de parents d'enfants majeurs. J'ai toujours lutté contre les totalitarismes. La France s'honore à respecter tel ou tel culte ».

« Recevez-vous des lettres de l'ADFI ?

« Charline Delporte m'écrit chaque année. Madame Ovigneur est venue aussi. Je lui ai dit : « déposez des plaintes ». Ils sont venus manifester devant la Mairie. Celui qui criait le plus fort était le candidat Front National à la mairie. Il était le plus virulent. Je n'ai pas à obéir à Madame Delporte. Guy Mollet m'a demandé autrefois de prêter des salles communes aux communistes et à la droite. Il était transparent et inattaquable sur la tolérance. Ils ont un tempérament de Vichyste. » (Cf. Pièce 102)

On constate d'ailleurs que M. B. n'est pas la seule victime de ce genre de violations des droits fondamentaux puisque dans cette même procédure, un demandeur dénommé M. Dominique Didier a été l'objet d'exactions similaires sans que soit le moins du monde démontré le caractère totalitaire de l'organisation à laquelle l'ADFI Nord lui reproche d'adhérer.

Cela établit le caractère habituel de telles activités et constitue une sérieuse raison de lui infliger une mesure de dissolution judiciaire.

[...]

SOUS TOUTES RÉSERVES.

PIECES VERSEES AUX DEBATS

- 1) Statuts A.D.F.I Nord.
- 2) Statuts U.N.A.D.F.I.
- 3) Agrément de l'U.N.A.D.F.I par le Ministère de l'Education Nationale,
- 4) Agrément des ADFI par le Ministère de l'Education nationale.
- 5) Décret du 30 avril 1996 reconnaissant l'utilité publique à l'U.N.A.D.F.I.
- 6) Circulaire du 29 février 1996.
- 7) Circulaire du 1^{er} décembre 1998.
- 8) Extrait du site Internet de l'A.D.F.I Nord « Questions fréquemment posées ».
- 9) Note de l'A.D.F.I Nord du 5 avril 2000.
- 10) Extrait Bulles n°76 consacré aux Mormons.
- 11) Lettre ADFI Nord 28 mars 1996.
- 12) Lettre U.N.A.D.F.I 4 mars 1996.
- 13) Extrait du rapport parlementaire 2468 intitulé les « Sectes en France » (page 27).
- 14) Extrait site Internet U.N.A.D.F.I portant sur la Liste des sectes établies par le rapport parlementaire de 1996 de N à W visant l'Institut de Psychanimie (4 pages).
- 15) Rapport d'expertise psychologique de Mme Françoise TARDAT.
- 16) Statuts de l'Unité de la Bonne Volonté Mondiale, devenue Institut de Psychanimie.
- 17) Récépissé de déclaration de l'Institut de psychanimie du 26 avril 1988.
- 18) Conseil d'administration de l'Institut de Psychanimie du 5 mai 1994.
- 19) Conseil d'administration de l'Institut de Psychanimie du 21 avril 1995.
- 20) Conseil d'administration de l'Institut de Psychanimie du 18 septembre 1997.
- 21) Conseil d'administration de l'Institut de Psychanimie du 10 mars 1998.
- 22) Inscription des psychanimistes par Nadine B. année 1994.
- 23) Lettre d'une élève de l'Institut de Psychanimie à Nadine B. du 30 septembre 1994.
- 24) Relevé des formations assurées par Nadine B. en septembre 1997.
- 25) Lettre de Mme Ouvigneur, ancienne Présidente de l'ADFI Nord de 1996.
- 26) Extrait de la circulaire du 18 octobre 1982 de l'ADFI Nord.
- 27) Extrait du PV d'assemblée générale de l'ADFI Nord du 1^{er} mars 1997.
- 28) Ordonnance du T.G.I de Lille du 28 octobre 1999.
- 29) Jugement de divorce de M. B. en date du 28 février 2002.
- 30) Ordonnance du T.G.I de Lille du 13 janvier 2004.
- 31) Jugement du tribunal correctionnel de Lille du 14 mai 2002.
- 32) Arrêt de la Cour d'appel de Lille du 26 février 2003.
- 33) Extrait du rapport d'activité de l'A.D.F.I Paris année 2001.
- 34) Extrait du dictionnaire de Jean Vernette sur les groupes religieux d'aujourd'hui.
- 35) Lettre du Ministère de l'Intérieur en date du 10 mars 1998.
- 36) Lettre de M. B. à M. Gest du 12 mars 1996.
- 37) Lettre de M. Gest à M. B. du 12 février 1996.
- 38) Lettre de M. B. au médiateur du 14 mars 1996.
- 39) Lettre de M. B. à M. Gest du 23 mars 1996.
- 40) Lettre de M. B. à M. Gest du 11 juin 1996.
- 41) Lettre du Ministère de l'Intérieur du 29 juillet 1996.
- 42) Lettre de M. B. à M. Gest de septembre 1996.
- 43) Lettre de M. Gest à M. B. du 30 septembre 1996.
- 44) Lettre de M. Guerrier de Dumas à M. B. du 3 décembre 1996.
- 45) Lettre de M. Morin à M. B. du 15 décembre 1996.
- 46) Lettre de M. B. au médiateur du 4 avril 1997.
- 47) Lettre de M. B. à la MILS du 12 mai 2002.
- 48) Extrait de la conférence du 26 mars 1998.
- 49) Extraits de témoignage chrétien du 12 avril 1996.
- 50) Extrait de La Croix du 10 février 1996.
- 51) Extrait du Figaro du 3 février 1996.

- 52) Extrait du Monde du 9 février 1996.
- 53) Extrait de la Tribune du 3 décembre 1997.
- 54) Extrait du progrès de Lyon du 8 février 1996.
- 55) Extrait du journal Bulle 80, l'Impossible médiation.
- 56) Extrait d'une conférence du 13 février 2000 avec intervention de l'ADFI Nord.
- 57) Extrait de guide-pro.com.
- 58) Extraits rapports d'activité ADFI Nord 2002.
- 59) Demande de subvention ADFI Nord du 27 octobre 2003.
- 60) Compte rendu d'Assemblée Générale de l'ADFI Nord du 16 mars 2002.
- 61) Extrait demande de subvention ADFI Nord 2002 à la commune de Lille.
- 62) Extrait du rapport de budget 2003 ADFI Nord.
- 63) Rapport général de l'A.D.F.I Nord du 31 décembre 2000.
- 64) Extrait demande de subvention à la mairie de Lille avec budget prévisionnel 2003.
- 65) Extrait demande de subvention ADFI Nord 2004.
- 66) Tableau récapitulatif des subventions de l'ADFI Nord de 1999 à 2001.
- 67) Règlement intérieur de l'U.N.A.D.F.I 15 juin 1999.
- 68) La nouvelle chasse aux sorcières de Thierry B..
- 69) Attestation de l'U.N.A.D.F.I sur le respect du décret du 6 novembre 1992.
- 70) Décret du n°92-1200 du 6 novembre 1992.
- 71) Extrait Magazine Bulle n°32 (2 pages).
- 72) Extrait rapport d'activité U.N.A.D.F.I 2001.
- 73) Extrait Bulles n° 8, et 30 : « Les Sectes Pseudo-Catholiques ».
- 74) Extrait Bulles n° 76 du 4^{ème} trimestre 2002 : « Le Paysage sectaire lié à la rencontre Orient Occident ».
- 75) Extrait Bulles n° 25 du 1^{er} trimestre 1990 : Les séductions du syncrétisme.
- 76) Extrait Bulles n° 12 du 4^{ème} trimestre 1986 : La Bible à la main – les Témoins de Jéhovah.
- 77) Site web : <http://www.unadfi.org/bibliographie>, 1.7 Périodiques, dossiers.
- 78) Site web : <http://www.ifrance.com/sectes-info-gemppi>.
- 79) Les plus belles arnaques à la Bible, Découvertes et Religions.
- 80) Extrait du séminaire « Laïcité et sectes » – 16 juin 2004.
- 81) Extrait séminaire Santé et emprises sectaires – mars 2004.
- 82) Extrait Bulles n° 72 du 4^{ème} trimestre 2001.
- 83) Extrait Bulles n° 61 du 1^{er} trimestre 1999.
- 84) CA Angers 12 juillet 1994, Comité de soutien aux inculpés de Monjoie.
- 85) Arrêté du Ministère Jeunesse et Sports 1985 d'agrément de l'U.N.A.D.F.I.
- 86) « Instructions annuelles » du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie, Associative relatives aux subventions attribuées pour les années 2003 et 2005.
- 87) Formation U.N.A.D.F.I 2002 financée par le FNDVA.
- 88) Loi du 17 juillet 2001 : article 8 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
- 89) Demande de renouvellement de l'agrément Jeunesse et Sports de l'U.N.A.D.F.I – 2001.
- 90) Jugement du tribunal correctionnel du Mans 29 octobre 1993.
- 91) Rapport présenté par Asma Jahangir, rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction (Mission France, 18-29 septembre 2005).
- 92) Réponse du Premier Ministre à la question n°4725.
- 93) Extrait du texte de l'ADFI Nord « Conseil aux parents proches ».
- 94) Nord Eclair du 26 février 1992, « Sectes : suite...au débat explosif de Roubaix ».
- 95) Audition de M. D. Leschi du 17 novembre 2006 devant la Commission d'enquête « relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs ».
- 96) Circulaire du 27 mai 2005 de M. JP Rafarin.
- 97) Interview de Mme Tavernier au Journal Tecknikart donnée en 2001.

- 98)** Préface de Mme Tavernier de l'ouvrage de Serge Toussaint, « Sectes sur ordonnance ».
- 99)** Interview de Mme Janine Tavernier au Journal le Monde du 17 novembre 2006.
- 100)** Lettre de Mme B. à l'ADFI Nord du 28 septembre 2000.
- 101)** Témoignage d'Amauri B..
- 102)** Interview de M. André Delelis publiée le 04/02/2007.
- 103)** Lettre de M. André Delelis à M. B..
- 104)** Publication de Monseigneur Vernet.